

L'ARRÊT DES USINES DE PÂTE À PAPIER DE LA CIJ DU 20 AVRIL 2010 : Un mode d'emploi pour violer des obligations procédurales sans peine

Jochen SOHNLE
Maître de conférences en droit public (HDR)
Faculté de droit, économie et administration
Université Paul-Verlaine - Metz

Résumé L'arrêt du 20 avril 2010 rendu dans l'affaire des usines de pâte à papier donne un mode d'emploi sur la manière de faire avaliser par la CIJ un fait accompli, après la violation d'obligations procédurales essentielles d'un traité sur l'eau. La banalisation des obligations procédurales permet à la Cour de ne décider qu'une réparation symbolique sous forme de satisfaction. Le conservatisme de la Cour en matière de preuve ne lui permet pas d'apprécier correctement le respect des obligations matérielles. La perception rétrograde de sa fonction lui interdit d'intervenir à titre préventif. Toutefois, deux apports de l'arrêt doivent être salués : la consécration en droit international de l'obligation d'évaluer l'impact sur l'environnement et la précision apportée au régime préventif de l'interdiction de causer un dommage à l'environnement d'un autre Etat.

Summary *The ruling of April 2010, 20 in the matter of paper mills shows how to make the ICJ endorse a fait accompli, after the violation of fundamental proceedings in a water treaty. Trivialization of due process allows the Court to pronounce symbolic repair under the guise of satisfaction. The Court's conservatism as regards evidence does not allow to appreciate correctly the compliance with material duties. The backward perception of its function forbids its preventive action. However, two important new points should be stressed: the affirmation by international law of the duty to assess environmental impact and precisions concerning the preventive duty not to harm the environment of another State.*

Mode d'emploi d'une violation sans peine : 1. Fabriquer un traité paradigmatique, contenant une procédure innovatrice destinée à éviter un litige – 2. Violer cette procédure pour réaliser un profit personnel – 3. Se laisser traîner en justice – 4. Invoquer l'argument du fait accompli – 5. Se faire sermonner pour violation de la procédure – 6. Constaté que le seul sermon (en) valait (la) peine.

Cette présentation schématique reflète le raisonnement que la Cour internationale de justice (CIJ ou Cour) a mené dans l'**arrêt du 20 avril 2010** rendu dans l'**affaire relative à des usines de pâte à papier** opposant l'Argentine à l'Uruguay. Il s'agit de sa deuxième grande affaire environnementale, gravitant pour la première fois autour d'un impact qualitatif de l'environnement (pollution)¹, en l'occurrence au fleuve Uruguay, un cours d'eau international. Dans la première grande affaire sur le projet Gabčíkovo-Nagymaros de 1997, il s'agissait essentiellement d'un impact quantitatif sur les eaux du Danube². De nouveau, la Cour a dû appliquer et interpréter un traité sur l'eau, cette fois le statut du fleuve Uruguay (**Statut**)³, signé par les deux parties à Salto le 26 février 1975 et entré en vigueur le 18 septembre 1976.

Le différend est né à la suite d'autorisations accordées par l'Uruguay concernant deux installations de papeteries le long du fleuve Uruguay, près de la ville uruguayenne de Fray Bentos, juste en face de la rive argentine. La première usine est restée au stade du projet (**projet CMB** [ENCE]), la seconde, complétée par un port adjacent⁴, a été effectivement construite et mise en service (**usine Orion** [Botnia]), affectant le fleuve Uruguay. Les positions divergentes des deux États se sont notamment manifestées au sein de la commission fluviale créée par le Statut, à savoir la **CARU** (*Comisión Administradora del Río Uruguay*), sans aboutir au règlement du différend. La présentation sommaire du déroulement chronologique des faits s'impose en raison de l'importance des aspects procéduraux du litige.

1. En juillet 2002, les promoteurs⁵ du **projet CMB** entreprennent des démarches auprès des autorités uruguayennes et en informent en même temps le président de la CARU. Suite à la demande réitérée de ce dernier, l'Uruguay lui remet le 14 mai 2003 l'étude d'impact sur l'environnement. Le 2 octobre 2003, la direction nationale de l'environnement de l'Uruguay soumet son rapport d'évaluation au ministère uruguayen chargé de l'environnement, et lui recommande d'accorder à CMB l'autorisation environnementale préalable. Suite à une rencontre bilatérale des chefs d'État le 9 octobre 2003, l'Argentine soutient que le président de l'Uruguay aurait, à cette occasion, promis à son homologue argentin qu'aucune autorisation ne serait délivrée tant qu'il n'aurait pas été répondu aux préoccupations environnementales argentines. L'Uruguay affirme au contraire que les parties seraient convenues de traiter du projet CMB en dehors de la procédure prévue aux articles 7 à 12 du Statut et que l'Argentine ne s'opposerait pas au projet en lui-même. Le 17 octobre 2003, la CARU tient une séance plénière extraordinaire à la demande de l'Argentine qui s'y plaint de la délivrance par l'Uruguay, le 9 octobre 2003, d'une autorisation environnementale préalable. Faute d'accord

1. La deuxième est en cours d'instruction : l'épandage aérien d'herbicides toxiques par la Colombie.

2. J. Sohnle, « Irruption du droit de l'environnement dans la jurisprudence de la CIJ : l'affaire Gabčíkovo-Nagymaros », *RGDIP* 1998, p. 85-121.

3. La Cour applique également le Traité de Montevideo relatif à la frontière sur l'Uruguay du 7 avril 1961.

4. Un autre port (Nueva Palmira), situé plus loin, ne fait pas partie de l'objet du différend.

5. « Celulosas de M'Bopicuá SA » (CMB), créée par « Empresa Nacional de Celulosas de España » (ENCE).

entre les parties sur la mise en œuvre du mécanisme de consultation prévu par le Statut, la CARU suspend ses activités durant plus de six mois. Entre-temps, le 27 octobre 2003, l'Uruguay transmet à l'Argentine directement des copies du rapport final d'évaluation et de l'autorisation environnementale préalable. L'Argentine réagit à cet envoi en indiquant que l'article 7 du Statut n'avait pas été respecté et que les documents transmis semblaient être insuffisants pour pouvoir émettre un avis technique sur l'impact environnemental du projet. Le 15 mai 2004, la CARU reprend ses travaux avec une séance plénière extraordinaire au cours de laquelle elle prend acte d'un arrangement ministériel intervenu le 2 mars 2004. Un plan de contrôle et de suivi de la qualité des eaux dans la zone des usines est approuvé par la CARU le 12 novembre 2004. Le 28 novembre 2005, l'Uruguay autorise le commencement des travaux préparatoires pour la construction de l'usine CMB. En revanche, les promoteurs renoncent, le 21 septembre 2006, à sa construction.

2. Les promoteurs⁶ du second projet relatif à l'**usine Orion (Botnia)** saisissent le 31 mars 2004 les autorités uruguayennes d'une demande d'autorisation environnementale préalable. Les 29 et 30 avril 2004, une rencontre officieuse a lieu entre des membres de la CARU et des représentants de la société Botnia. La CARU exige des compléments d'informations de la part des promoteurs et des autorités uruguayennes. Le 21 décembre 2004, la direction environnementale uruguayenne organise une séance publique de discussion sur le projet Orion, en présence d'un conseiller de la CARU. Le 11 février 2005, elle adopte l'étude d'impact environnemental du projet. Une autorisation préalable est délivrée le 14 février 2005 par le ministère uruguayen, en vue de la construction de l'usine Orion et d'un terminal portuaire adjacent. Le 11 mars 2005, lors d'une réunion de la CARU, l'Argentine conteste le bien-fondé de la délivrance de cette autorisation au regard des obligations procédurales du Statut. Le 12 avril 2005, l'Uruguay autorise cependant le défrichage du futur site de l'usine et le nivellement du terrain. Le 31 mai 2005, suite à un accord entre les présidents des deux Etats, les ministres des Affaires étrangères créent un groupe technique de haut niveau (**GTAN**), chargé de résoudre le différend dans le cadre d'un processus bilatéral. Le 31 janvier et le 3 février 2006 respectivement, l'Uruguay et l'Argentine constatent l'échec des négociations entreprises au sein du groupe. Entre-temps, le 22 août 2005, l'Uruguay accorde une autorisation pour la construction d'une cheminée et des fondations de l'usine, d'autres sont accordées à mesure de l'avancement des travaux. A plusieurs reprises, notamment lors de réunions de la CARU, l'Argentine demande la suspension des travaux relatifs aux deux projets. A l'occasion d'un sommet des parties le 11 mars 2006, le président uruguayen demande aux deux sociétés de suspendre la construction des usines. ENCE suspend les travaux durant quatre-vingt-dix jours ; Botnia, durant dix jours.

3. L'Argentine saisit la CIJ du différend par une **requête en date du 4 mai 2006**. Cependant, entre le 24 août 2006 et le 8 novembre 2007, l'Uruguay continue à délivrer des autorisations relatives au projet. L'usine est mise en fonctionnement et exploitée à partir du 9 novembre 2007. Le 4 mai 2006, l'Argentine a également présenté une demande en indication de mesures conservatoires, visant (a) la suspension des autorisations et des travaux de construction des usines et (b) d'ordonner à l'Uruguay de coopérer de bonne foi et de préserver le milieu

6. Les sociétés de droit uruguayen « Botnia SA » et « Botnia Fray Bentos SA » ont été créées à cette fin dès 2003 par la société finlandaise Oy Metsä-Botnia AB.

aquatique du fleuve Uruguay. Dans une **ordonnance du 13 juillet 2006**, la Cour rejette la demande au motif que le dossier de l'affaire ne contient « aucun élément démontrant que la décision de l'Uruguay... créerait un risque imminent de préjudice irréparable pour le milieu aquatique du fleuve Uruguay ou pour les intérêts économiques et sociaux des populations riveraines établies du côté argentin du fleuve » (73)⁷. Par ailleurs, après avoir rappelé que la CARU constitue l'enceinte prévue à la coopération, elle constate la volonté de l'Uruguay de respecter pleinement et totalement le Statut (82, 83). Le 29 novembre 2006, l'Uruguay présente à son tour une demande en indication de mesures conservatoires. Il exige la cessation immédiate du blocage, organisé par des groupes de citoyens argentins, des voies de communication terrestres reliant les deux Etats. Le but de ce blocage, toléré par les autorités argentines, serait de contraindre l'Uruguay à mettre fin à la construction de l'usine Botnia, en le privant de recettes commerciales et touristiques. Par **ordonnance du 23 janvier 2007**, la Cour rejette également cette demande. Elle constate que, en dépit des barrages, la construction de l'usine Botnia a considérablement progressé et deux nouvelles autorisations ont été accordées (40). Par ailleurs, elle n'est pas convaincue que ces barrages risquent de causer un préjudice irréparable et rendent la solution du différend plus difficile (41, 49).

4. Quant au **principal de l'affaire**, les audiences publiques ont été tenues entre le 14 septembre et le 2 octobre 2009. Avant et après les actes principaux de procédure (mémoire argentin, contre-mémoire uruguayen, réplique et duplique) les parties ont fait parvenir à la Cour de nombreux documents, y compris des enregistrements vidéo dont la projection n'a pas été autorisée à l'audience. La **requête de l'Argentine** oscille autour de revendications qui peuvent être résumées de la manière suivante : (a) le constat par la Cour de la violation par l'Uruguay du Statut et d'autres règles primaires de droit international auxquelles ce statut renvoie, suite aux autorisations données pour construire les deux usines. Cette violation concernerait notamment : les obligations matérielles⁸ de l'utilisation rationnelle et optimale du fleuve Uruguay, de préserver le milieu aquatique, d'empêcher la pollution et de protéger la biodiversité ; les obligations procédurales de coopération, d'information préalable et de négociation ainsi que de procéder à une étude d'impact sur l'environnement ; (b) sur le plan des règles secondaires, le constat de l'engagement de la responsabilité internationale de l'Uruguay. L'Argentine exige une réparation sous plusieurs formes : la *restitutio in integrum* ; l'indemnisation pour les dommages qui ne seraient pas réparés par cette remise en état ; une injonction afin que le comportement illicite uruguayen cesse et, par défaut et de manière subsidiaire, un jugement déclaratoire qui constituerait une forme de satisfaction adéquate. Quant à l'**Uruguay**, il demande le rejet de la requête essentiellement (a) pour absence de preuve de préjudice, ou risque de préjudice, pour le fleuve ou son écosystème et (b) en raison d'un préjudice considérable sous forme de pertes d'emplois, de revenus et de coûts disproportionnellement élevés pour l'économie uruguayenne si le démantèlement de l'usine devait être décidé.

Quelle est la **décision de la Cour** ? Elle estime que l'Uruguay a manqué aux obligations de nature procédurale lui incombant en vertu des articles 7 à 12 du Statut. La constatation de cette violation constitue une satisfaction appropriée

7. Les chiffres entre parenthèses renvoient aux paragraphes du texte précité respectivement, par défaut à l'arrêt commenté.

8. Par la suite, les qualificatifs « matériel », « substantiel » et « de fond » de ces obligations sont utilisés indistinctement.



(treize voix contre une⁹). En revanche, l'Uruguay n'a pas manqué aux obligations de fond lui incombant en vertu des articles 35, 36 et 41 du Statut (onze voix contre trois¹⁰). Ces solutions ont donné lieu à deux opinions dissidentes, quatre opinions individuelles et deux déclarations¹¹.

5. Le droit applicable présente un intérêt particulier pour le commentateur qui recherchera de manière privilégiée les déclarations de la Cour allant au-delà de l'espèce. Les enseignements de l'arrêt commenté dépassent à trois égards la simple application et interprétation du Statut :

a) Il arrive que la Cour **intègre** le **droit international** général, de l'environnement¹² et des cours d'eau, notamment dans le cadre de sa technique d'*obiter dictum*. En revanche, elle n'a pas accueilli la technique des clauses de renvoi (62, 63), avancée par l'Argentine¹³.

b) La **technique de l'interprétation évolutive**, utilisée en l'espèce avec l'accord des deux parties, est devenue familière en matière environnementale¹⁴. Tandis que les clauses de renvoi permettent l'application d'autres sources du droit international, l'interprétation évolutive se fait par recours aux seules dispositions du traité litigieux, bien qu'elles soient interprétées à la lumière de l'évolution du droit international général. Toutefois, dans la pratique, il n'est pas toujours aisé de bien distinguer les deux techniques (*infra* I B) 3 b).

c) Le traité litigieux, à savoir le Statut sur le fleuve Uruguay de 1975, n'est pas un traité quelconque sur l'eau. Il a un **caractère paradigmatique** dans le processus de codification et de développement du droit des cours d'eau internationaux, réalisé par la Commission du droit international (CDI). Notamment les articles 7 à 12 du Statut sont cités à titre principal pour fonder l'article 12 du Projet de la CDI de 1994 sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau et ont servi de modèle à l'élaboration de cet article sur la notification. Cela est encore mieux illustré dans les travaux menant au Projet de la CDI adopté en première lecture en 1991 où le commentaire reproduit les articles 7 à 12 *in extenso*¹⁵. De même, le rapporteur spécial de l'époque, Stephen McCaffrey (devenu en l'espèce, paradoxalement, conseiller de l'Uruguay), rappelle l'importance de ce dispositif dans son rapport de 1987, reprenant en cela les recherches de 1982 de son prédécesseur, Stephen Schwebel¹⁶. A travers les travaux de la CDI, le Statut a également contribué à l'article 12 de la Convention de New York de 1997. Avec un résultat contre-productif (*infra* II A) 1 c), l'Argentine, dans sa

9. Pour : Tomka (président dans l'affaire), Koroma, Al-Khasawneh, Simma, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, Skotnikov, Cançado Trindade, Yusuf, Greenwood (juges), Vinuesa (juge *ad hoc*); **Contre** : Torres Bernárdez (juge *ad hoc*).

10. Pour : Tomka, Koroma, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, Skotnikov, Cançado Trindade, Yusuf, Greenwood, Torres Bernárdez (juge *ad hoc*); **Contre** : Al-Khasawneh, Simma, Vinuesa (juge *ad hoc*).

11. Op. diss. : Al-Khasawneh et Simma, Vinuesa (juge *ad hoc*); **Op. ind.** : Keith; Cançado Trindade, Greenwood, Torres Bernárdez (juge *ad hoc*); **Décl.** : Skotnikov, Yusuf.

12. Comp. sur ce point un véritable cours magistral dans l'*op. ind.* du juge Cançado Trindade.

13. Le mémoire argentin assimilait peut-être les deux techniques trop légèrement. Il passe sans transition des clauses de renvoi (3.160) aux techniques d'interprétation (notamment l'interprétation évolutive) (3.161 et s.). La Cour distingue plus clairement : « Les articles premier et 41 du Statut ne seraient pas des clauses de renvoi vers le droit international général ou d'autres conventions multilatérales environnementales (59, 63-66) ».

14. CIJ, arrêt, 13 juillet 2009, Différend relatif à des droits de navigation (Costa Rica / Nicaragua) [64]; Sentence arbitrale (SA), 24 mai 2005, affaire du Rhin de fer (80, comp. déclaration du juge *ad hoc* Guillaume, § 11, 12); CIJ, arrêt, 25 septembre 1997, affaire Gabčíkovo-Nagymaros (112, 140).

15. *Ann. CDI* 1991, vol. II, 2^e partie, article 12 par renvoi à : *Ann. CDI* 1988; vol. II, 2^e partie, article 12 (7).

16. *Ann. CDI* 1987, vol. II, 1^{re} partie, 3^e Rapport (65); *Ann. CDI* 1982; vol. II, 1^{re} partie, 3^e Rapport (180).

réplique, a fortement combattu toute parenté entre le Statut et les textes onusiens sur le droit des cours d'eau internationaux (projets CDI et Convention de New York). Par conséquent, la Cour reste également prudente et ne se réfère pas explicitement à ces textes dans l'interprétation du Statut. Mais le commentateur est forcé de constater, à la lumière des pièces de procédure des parties, de certaines affirmations implicites de la Cour et des déclarations de juges¹⁷, que le procès a été bien imprégné par le droit onusien des cours d'eau.

Dans le raisonnement de la Cour, l'opposition entre obligations procédurales et obligations de fond est essentielle¹⁸. Concrètement toutefois, les dernières passent au second plan et la pierre angulaire de l'arrêt est constituée par les obligations procédurales. Hélas, la Cour ne se contente pas seulement de dénaturer leur portée (II), mais banalise aussi leur violation (I) : l'arrêt devient un mode d'emploi savant pour violer des obligations procédurales sans peine.

I. – BANALISATION DE LA VIOLATION DES OBLIGATIONS PROCÉDURALES

Notre pessimisme n'est pas absolu. Un petit progrès du droit international de l'environnement résulte du fait qu'il est devenu banal d'appliquer et de valoriser les obligations procédurales les plus fondamentales (A). Mais ce progrès est neutralisé si les obligations matérielles restent inefficaces (B). Le phénomène de banalisation déploie des effets encore plus néfastes lorsque l'on ne tire pas les conséquences qui lui correspondent pour la réparation : une peine cynique consacre une philosophie du fait accompli en matière de responsabilité internationale (C).

A) UN PETIT PROGRÈS DU DROIT INTERNATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT : LA VALORISATION DE CERTAINES OBLIGATIONS PROCÉDURALES

1. Une application routinière des obligations procédurales classiques

a) *La primauté de la coopération institutionnelle sur la coopération bilatérale.*

La Cour insiste, avec l'Argentine, sur l'institutionnalisation du régime du fleuve Uruguay grâce au Statut. Les parties ont fait de la CARU¹⁹ (qui est une organisation internationale, dotée de compétences d'attribution, même si elle n'est composée que de deux Etats membres [89]) un élément central dans l'accomplissement de leurs obligations de coopérer (93). Contrairement à la prétention de l'Uruguay, son rôle ne peut être réduit à un simple mécanisme facultatif (91) à la lumière de la Convention(-cadre) de New York. Au contraire, par leur longue et efficace coopération au sein de la CARU les parties ont établi une réelle « communauté d'intérêts et de droits » dans la gestion du fleuve Uruguay et dans la protection de son environnement (281). La Cour invoque ici un ancien concept, consacré en 1929 par la CPJI dans l'affaire de la Commission internationale de l'Oder et rappelé dans l'affaire Gabčíkovo-Nagymaros. Ce concept est désor-

17. *Op. ind.* Torres, paragraphe 35 ; Cançado Trinidad, paragraphes 60, 173.

18. La Cour reprend en cela l'argumentation argentine, v. Mémoire (1.15). Comp. la structure de l'arrêt : fondement et étendue de la compétence de la Cour et droit applicable (48-66) ; obligations de nature procédurale (67-158) ; obligations de fond (159-266) ; obligations secondaires (267-280).

19. Sur le fonctionnement actuel de la CARU, v. <http://www.caru.org.uy/integracion.html>

mais élargi au domaine des impacts qualitatifs. Par ailleurs, le haut degré d'institutionnalisation invalide au regard du Statut la coopération bilatérale directe entre les parties (par ex. le cadre du GTAN) [131, 149]. C'est dans ce cadre institutionnel que s'inscrivent les obligations procédurales concrètes.

b) L'effectivité des obligations d'informer, de notifier et de négocier et leur violation par l'Uruguay. Le raisonnement de la Cour, dans un premier temps, est limpide et doit être approuvé : **l'obligation d'informer** la CARU (art. 7[1] du Statut) sur les travaux projetés, avant la délivrance des autorisations environnementales préalables, a été violée par l'Uruguay. Comme dans le droit onusien des cours d'eau internationaux, cette première étape procédurale prescrite par le Statut a pour objet de déterminer sommairement si le projet peut causer un préjudice sensible à l'autre partie. Dans l'affirmative, le projet relève de la procédure de coopération institutionnelle (102-111). **L'obligation de notification** doit permettre aux parties d'évaluer l'impact du projet sur le fleuve et, s'il y a lieu, de négocier les aménagements nécessaires pour prévenir les préjudices éventuels qu'il pourrait causer (113, 115). Pour la première fois, l'arrêt fait référence à l'institution de l'étude d'impact en tant qu'élément de la notification (119) [*infra* I A) 2 et II A) 1 d)]. Sur ce point, l'Uruguay a aussi violé le Statut (art. 7[3]). Enfin, la négociation bilatérale des parties ne respecte pas **l'obligation de négociation** (144-149) qui aurait dû se réaliser au sein de la CARU (*supra a*). L'Uruguay a méconnu le Statut (art. 12) pour avoir accordé les autorisations avant la fin de la période de négociation (de 180 jours).

Le raisonnement de la Cour se brouille dans un second temps à propos de la portée de l'obligation de négociation. Il s'agit d'une obligation de comportement²⁰ qui exige des parties d'épuiser les délais de négociation avant toute autorisation. Le résultat concret des négociations est indifférent. Si l'on ne parvient pas à un accord, et seulement dans cette hypothèse, l'autorisation peut être donnée sous réserve du respect des obligations de fond (utilisation équitable, absence de dommage). Ceci étant précisé, l'affirmation de la Cour peut être approuvée lorsqu'elle dit que l'engagement de négocier n'implique pas celui de s'entendre (150). En cela, la négociation se distingue effectivement du procédé de l'accord obligatoire (avis conforme) qui accorderait au stade final de la procédure à l'une des parties un droit de veto sur les projets de l'autre. Et nous savons, d'après la jurisprudence du lac Lanoux, que l'exigence procédurale d'un avis conforme ne se présume pas²¹. Bref, ce qui est violé en l'occurrence par l'Uruguay, c'est une obligation de moyen. Toutefois, le raisonnement de l'arrêt ne peut être suivi à propos des conséquences de cette violation. Sans explication apparente, la Cour transforme d'un coup cette obligation de moyen en une obligation de résultat, interprété *a contrario*. Aux fameux paragraphes 154 et 157 (les plus critiquables de tous), elle conclut « qu'aucune "obligation de non-construction" ne pesait sur l'Uruguay après que la période de négociation prévue par l'article 12 a expiré... En conséquence, le comportement illicite de l'Uruguay ne pouvait s'étendre au-delà de cette date. » Or, parler d'une obligation de non-construction signifie de se situer dans une logique de résultat. La Cour violente ainsi non seulement l'obligation de moyen, mais également son caractère procédural en en tirant des conclusions sur le plan des obligations de fond (*supra* II A).

20. J. Sohnle, « Le droit international des ressources en eau douce : solidarité contre souveraineté », *La Documentation française*, Paris, 2002, p. 353, 354.

21. SA du 16 novembre 1957 (13), *RGDIP* 1958, p. 108.

c) La pertinence d'obligations procédurales continues après la réalisation du projet²². Ces obligations sont la conséquence de la légalité de l'exploitation de l'usine Orion (*infra* I B) 3). La Cour avait déjà souligné dans sa jurisprudence Gabčíkovo-Nagymaros que « les parties devraient, ensemble, examiner à nouveau les effets sur l'environnement de l'exploitation de la centrale de Gabčíkovo ». En l'espèce, il s'agit des obligations continues de suivi et de contrôle des activités susceptibles d'avoir un impact transfrontière futur (*infra* 2 a) qui pèsent tantôt sur la CARU, tantôt sur l'Uruguay, tantôt de manière bilatérale sur les deux Etats (266).

2. La belle surprise : la confirmation avec force de l'obligation d'évaluer l'impact sur l'environnement en droit international général

Le développement de l'institution de l'étude d'impact grâce à la technique de l'interprétation évolutive (*supra* Introduction 5 b) constitue certainement l'apport le plus considérable de l'arrêt. Certaines affirmations de la Cour sont d'autant plus remarquables qu'elle aurait pu limiter son argumentation strictement à l'espèce étant donné que les parties convenaient de la nécessité de disposer d'une évaluation de l'impact sur l'environnement complète (116). Elles n'étaient en désaccord que quant à son contenu et à sa portée en l'espèce.

a) L'affirmation des contours généraux de l'obligation. La Cour est beaucoup plus explicite qu'elle l'était dans l'affaire Gabčíkovo-Nagymaros²³ ainsi que l'est l'énoncé de l'article 12 de la Convention de New York²⁴. Au paragraphe 204, elle affirme avec force que le Statut « doit être interprété conformément à une pratique acceptée si largement par les Etats ces dernières années que l'on peut désormais considérer qu'il existe, en droit international général, une obligation de procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement lorsque l'activité industrielle projetée risque d'avoir un impact préjudiciable important dans un cadre transfrontière, et en particulier sur une ressource partagée ». Le constat nous importe, même si son fondement n'est pas clair. S'agit-il d'une obligation en vertu du droit coutumier ou des principes généraux du droit ? Quelle est la portée du qualificatif « important » ? (*infra* I B) 2 a) et 3 a). En revanche, quant au **domaine temporel**, on apprend non seulement que l'évaluation doit être réalisée avant la mise en œuvre du projet (205), mais aussi qu'elle est complétée, une fois les opérations commencées, par une obligation de surveillance continue des effets du projet sur l'environnement. A propos de ce second volet, la Cour ne souhaite probablement pas élargir le domaine de l'étude d'impact vers la phase postérieure du projet ; elle rappelle seulement l'existence d'obligations procédurales continues (*supra* 1 c).

b) Le renvoi au droit spécial ou interne pour les détails. L'arrêt constate que ni le Statut ni le droit international général ne précisent **la portée et le contenu** des évaluations de l'impact sur l'environnement. En l'absence de normes

22. A propos des obligations procédurales s'imposant après la réalisation des ouvrages, Lucius Caflisch souligne déjà en 1989 qu'elles se rattachent, du moins en partie, au devoir de diligence inhérent à la règle générale *sic utere tuo ut alienum non laedas* (interdiction de causer un dommage) [règles générales du droit des cours d'eau internationaux, *RCADI* 1989 V, p. 189, 190].

23. L'évaluation d'impact est mentionnée de manière marginale dans l'arrêt de 1997 (112 *in fine*, 140), même si l'opinion individuelle du juge Weeramantry est beaucoup plus euphorique.

24. L'adjonction de l'étude d'impact à l'article 12, absente dans les projets de la CDI, est intervenue tardivement en 1996, sur proposition hongroise (!) qui était à ce moment partie dans l'affaire Gabčíkovo-Nagymaros. V. sur cette genèse, J. Sohnle, « Le droit international... » (*op. cit.*), p. 337 ; A. Tanzi, M. Arcari, « The United Nations Convention on the Law of International Watercourses », *Kluwer Law International* 2001, p. 157, 204.

internationales spéciales²⁵, il revient à chaque Etat de déterminer en droit interne la teneur exacte de l'étude d'impact qui est fonction de l'impact négatif probable du projet sur l'environnement (205).

c) La position moins catégorique sur les corollaires. La Cour examine deux aspects (206) qui peuvent être qualifiés de corollaires de l'obligation de l'étude d'impact. Cependant, tout en acceptant la discussion de ces moyens avec l'accord des deux parties, la Cour semble limiter la portée de ses affirmations à l'espèce. D'abord elle se prononce sur la **nécessité d'envisager des sites alternatifs d'une installation**. Citant sur invitation argentine un dispositif de textes²⁶ dont l'application a été refusée par ailleurs, elle est d'avis qu'en l'espèce l'évaluation d'impact a bien envisagé d'autres solutions possibles (210 et s.). Ensuite elle aborde le problème de la **consultation des populations susceptibles d'être affectées**. Cette consultation fait-elle partie de l'évaluation d'impact et doit-elle se faire au-delà de la frontière ? En écartant de nouveau l'applicabilité des instruments invoqués par l'Argentine²⁷, elle constate toutefois que la consultation des populations concernées, y compris de celles sur la rive argentine, a bien eu lieu (219).

d) Le rattachement conceptuel discutable. D'un point de vue méthodologique, il peut être critiqué que la Cour examine l'institution de l'étude d'impact essentiellement sous l'angle de l'interdiction de causer un dommage (une obligation de fond) dont elle serait un élément au titre de la diligence due (203-219). Si ce raisonnement n'est pas erroné, notamment dans le cadre du Statut, la nature procédurale de l'institution prédomine en réalité²⁸. Par ailleurs, la Cour elle-même admet que l'évaluation environnementale s'effectue dans le cadre de la notification (une obligation procédurale) [119-121, 206]. Quoi qu'il en soit, notons avec intérêt que l'absence d'évaluation de l'impact entraîne automatiquement la violation de l'obligation de diligence interdisant le dommage transfrontière.

B) LA NEUTRALISATION DU PROGRÈS : L'INEFFICACITÉ DES OBLIGATIONS MATÉRIELLES

Les grands principes du droit international de l'environnement ne sont jamais affirmés trop souvent, surtout lorsque l'on ne souhaite pas les appliquer à l'espèce ! Ainsi, sur le plan théorique, l'arrêt commenté s'inscrit parmi les grandes décisions environnementales de la CIJ. La Cour souhaitait manifestement lui donner une telle orientation, en laissant défilier toutes ses affaires ayant un lien avec l'environnement²⁹, y compris désormais l'arrêt sur le détroit de Corfou (101), invoqué par analogie depuis si longtemps par la doctrine (Alexandre Kiss). Sur le plan pratique, toutefois, aucune obligation matérielle n'est opérante.

25. Inapplicabilité en l'espèce de deux textes invoqués par l'Argentine, à savoir la Convention d'Espoo et les Buts et principes de l'évaluation de l'impact sur l'environnement adoptés en 1987 par le PNUE.

26. Ainsi le principe 4(c) des Buts et principes du PNUE précités.

27. Article 13 du projet d'articles de la CDI de 2001 sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses ; principes 7 et 8 des Buts et principes du PNUE précités.

28. A. Nollkaemper, « The Legal Regime for Transboundary Water Pollution : Between Discretion and Constraint », *Martinius Nijhoff Publishers* 1993, p. 152, 180 et s. ; J. Sohnle, « Le droit international... » (*op. cit.*), p. 336 et s.

29. Citées de manière multiple, notamment : arrêt du différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes, 2009 (cités deux fois, notamment 204) ; arrêt de l'affaire Gabčíkovo-Nagymaros, 1997 (4 fois : 76, 185, 194, 273 ; déjà ordonnance du 13 juillet 2006, 72) ; avis consultatif sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, 1996 (4 fois, dont 101, 193) ; arrêts rendus dans les affaires des Essais nucléaires (Australie/Nouvelle-Zélande c/ France), 1974 (2 fois : 145, 278).

1. Plus de façade que de fond : les principes ayant recours à la méthode du bilan (développement durable et utilisation équitable)

a) La Cour rappelle le **concept de développement durable** (76) qui est rapproché explicitement du principe de l'utilisation équitable (177). En effet, sur le plan conceptuel, les deux partagent la méthode du bilan³⁰.

b) Le principe de l'utilisation équitable se manifeste dans le Statut sous l'appellation de « l'**obligation de contribuer à l'utilisation rationnelle et optimale du fleuve** » (art. 1^{er}). Dans un premier temps, les deux parties acceptent d'interpréter le Statut à la lumière du principe de l'utilisation équitable et raisonnable comme le reflètent les travaux onusiens sur les cours d'eau internationaux. Probablement en raison de la similitude de l'article premier du Statut et de l'article 5 de la Convention de New York. Par ailleurs, l'article 27 du Statut, en énumérant les différentes formes d'utilisation, évoque l'article 6 de la Convention. Les parties ne divergent que sur la portée de cette interprétation. Dans un premier temps, la Cour s'intéresse au seul Statut, ce qui se manifeste par le recours à la seule terminologie utilisée par celui-ci³¹ : sans devenir concrète, elle constate simplement que « l'utilisation rationnelle et optimale » est la pierre angulaire du système de coopération institué par le Statut, mis en œuvre par la CARU et visant à trouver un équilibre entre les différents intérêts (174-176). La Cour se limite à l'énoncé de généralités également à propos des facteurs plus concrets de l'article 27. Dans un second temps toutefois, elle change de manière surprenante vers la terminologie onusienne, apparemment pour indiquer qu'elle passe à une interprétation évolutive du Statut et par ce biais à une déclaration générale du droit international : « (L)'utilisation en question ne pourrait être jugée équitable et raisonnable s'il n'était pas tenu compte des intérêts de l'autre Etat riverain à l'égard de la ressource partagée et de la protection environnementale de cette dernière » (177). En effet, les intérêts environnementaux jouent un rôle de premier plan dans la présente affaire, contrairement à celles que la Cour a connu jusqu'à maintenant en matière de cours d'eau internationaux où les aspects quantitatifs (affaire Gabčíkovo-Nagymaros 1997)³², de délimitation de frontière (affaire de Ile de Kasikili/Sedudu 1999) ou de navigation (différend relatif à des droits de navigation et des droits annexes 2009), dominaient. Cela se précisera, toujours sur le plan théorique, dans le cadre des obligations spécifiquement environnementales du Statut.

2. Un simple apport théorique : précisions sur l'interdiction de causer un dommage à l'environnement d'un autre Etat

Dans sa première grande affaire de pollution, la Cour devait s'attarder plus longtemps sur l'interdiction de causer un dommage à l'environnement d'un autre Etat. Sa révélation du droit international général sur ce point doit effectivement être saluée comme un autre grand apport de l'arrêt (après l'évaluation environnementale). Cependant, cette révélation se fait en grande partie dans le cadre d'un important *obiter dictum* au paragraphe 101 de l'arrêt, en plein milieu du

30. Déjà ordonnance du 13 juillet 2006 (80). Comp. J. Sohnle, « Réflexions sur la méthode du bilan et les ressources naturelles partagées », in « Pour un droit commun de l'environnement, Mélanges en l'honneur de Michel Prieur », Dalloz 2007, p. 1481-1491.

31. Toutefois, l'inversion des adjectifs épithètes par rapport à la version espagnole originale (« óptimo y racional aprovechamiento ») manifeste déjà un certain rapprochement par rapport à la Convention de New York.

32. De même, en matière d'arbitrage : affaire du lac Lanoux (1957) et affaire du barrage de Gut (1968) (USA/Canada).

raisonnement sur l'obligation d'information. Signe préfigurant que la Cour n'appliquera pas par la suite cette interdiction à l'espèce ? Quoi qu'il en soit, les différents aspects de l'interdiction doivent être dégagés.

a) C'est l'**affirmation**, à deux reprises en des termes assez proches, **de la positivité en droit international de l'obligation faite à un Etat de surveiller les activités qui se déroulent sur son territoire ou sur tout espace relevant de sa juridiction**³³. En revanche, dans les deux passages en question, les modalités concrètes de l'obligation se déclinent différemment. Au paragraphe 193, dans le cadre de l'examen des obligations de fond (art. 41 du Statut, *infra* I B) 3 a) où la Cour aurait dû insister sur un certain degré de précision pour donner effet à son affirmation, elle ne dit que très généralement qu'il faut veiller à ce que l'environnement de l'autre Etat soit respecté³⁴. C'est la formulation traditionnelle des grandes déclarations non contraignantes qui affirment le principe sans préciser le degré de l'atteinte (principe 21 de la Déclaration de Stockholm 1972, principe 2 de la Déclaration de Rio 1992). Dans ce passage, la Cour n'innove pas, mais rappelle littéralement une formulation de son avis sur la Licéité des armes nucléaires de 1996. Au paragraphe 101, l'*obiter dictum*, inséré dans les développements sur les obligations procédurales, est beaucoup plus concret : il ne faut pas causer un « préjudice sensible à l'environnement d'un autre Etat »³⁵. Le fait de donner un qualificatif, précisant le degré du préjudice prohibé (« sensible »), est nouveau dans la jurisprudence de la Cour. Il correspond à une pratique que l'on trouve dans les traités sur l'eau et environnementaux. Et effectivement, en l'espèce il s'agissait d'appliquer un traité. Mais quant à l'ordre des deux passages, on aurait souhaité que la formule plus précise figure dans le contexte des obligations matérielles³⁶. La manière de la Cour de configurer ces deux passages a donc neutralisé son apport ! Quant au qualificatif utilisé par la Cour, c'est la traduction de la terminologie du Statut de 1975 (art. 11)³⁷ dont la version originale parle d'un *perjuicio sensible*. La traduction dans la version anglaise de l'arrêt (*significant*) est moins précise, mais correspond à l'adjectif adopté par la CDI, après de longues discussions et repris par l'article 7(1) de la Convention de New York (en français : « dommages significatifs »). Faut-il y voir une intention de la Cour ?

b) L'existence de l'interdiction de causer un dommage (sensible/significatif) se justifie par rapport à ses conséquences se produisant potentiellement en aval. La Cour (185) le rappelle dans sa jurisprudence Gabčíkovo-Nagymaros : en raison du **caractère souvent irréversible des dommages causés** à l'environnement et des limites inhérentes au mécanisme même de réparation de ce type de dommages. L'interdiction se concrétise en amont dans le **principe de prévention** qui trouve son origine dans la diligence requise de l'Etat sur son territoire³⁸. C'est l'obligation (constatée dans l'affaire du Détroit de Corfou) pour tout Etat, de ne pas laisser utiliser son territoire aux fins d'actes contraires aux droits

33. Ainsi au paragraphe 101. Ces termes diffèrent peu et sont sans importance pour le fond dans le paragraphe 193. A noter, ces termes (sans complément) se trouvent une troisième fois de manière similaire au paragraphe 197.

34. Elle cite un passage de son avis (Licéité des armes nucléaires [29]) de 1996 *in extenso*.

35. Elle innove avec cette formulation en ne citant qu'un extrait amputé (§ 29) de son avis de 1996.

36. Sauf si l'on estime que le passage du paragraphe 101 n'est pas un *obiter dictum*. Mais cela suppose que l'on accepte le lien indissociable entre obligations de procédure et obligations de fond, ce que la Cour ne fait pas (*infra* II A).

37. Aussi paragraphe 139 *in fine* où la Cour parle de l'« obligation de prévenir tout préjudice sensible transfrontière susceptible d'être généré par des activités potentiellement nocives projetées ».

38. L'approche de précaution est mentionnée très marginalement (164), comp. *op. ind.* Cançado Trindade (62-68).

d'autres Etats. Il s'agit donc, par son origine, d'une **obligation de moyen**³⁹ qui « implique la nécessité non seulement d'adopter les normes et mesures appropriées, mais encore d'exercer un certain degré de vigilance dans leur mise en œuvre ainsi que dans le contrôle administratif des opérateurs publics et privés... afin de préserver les droits de l'autre partie » (197). Par conséquent, la responsabilité d'une partie serait engagée s'il était démontré qu'elle n'avait pas agi avec la diligence requise⁴⁰.

c) Toutefois, sur le plan des **atteintes concrètes**, force est de constater que, pour la majorité des juges de la Cour, l'Uruguay n'a violé aucune des obligations matérielles établies par le Statut. L'*a priori* conceptuel de la Cour dans ce contexte est qu'il y a plusieurs strates normatives à appliquer : le Statut, la réglementation de la CARU et les dispositions réglementaires adoptées dans les systèmes juridiques nationaux des parties (195-202). Un partage des tâches s'en dégage : la CARU établit principalement les normes générales de qualité, le droit national s'occupe des effluents provenant des installations industrielles⁴¹ (199). L'importance que la Cour attache au standard CARU, déjà annoncée dans l'ordonnance de 2006 (75)⁴², rend pour l'Argentine difficile, voire impossible, la preuve de pollutions.

3. Le formidable échec pratique : de l'impossibilité de se prévaloir de l'interdiction de causer un dommage à l'environnement d'un autre Etat

Aucune violation des obligations concrètes suivantes n'a pu être prouvée par l'Argentine.

a) Parmi les atteintes examinées par la Cour, la plus importante est l'**obligation d'empêcher la pollution et de préserver le milieu aquatique** (art. 41 du Statut). Au titre de la diligence requise (*supra* I B) 2 b), la Cour y rattache l'obligation d'évaluer l'impact sur l'environnement (*infra* I A) 2 d) et la question des **meilleures techniques disponibles**. Sur ce deuxième aspect, rien ne contredit que l'usine Orion n'appliquerait pas ces techniques (225). Quant au **respect des limites réglementaires** de concentrations des polluants déversés dans le fleuve, le non respect des normes de qualité fixées par la CARU relatives aux effluents n'est pas établi (227, 228)⁴³. Aucun **impact des différents effluents rejetés** sur la qualité de l'eau du fleuve n'est prouvé⁴⁴. Le standard de comparaison est constitué essentiellement par les valeurs de référence (à savoir les normes de qualité) fixées par la CARU (*supra* 2 c), par défaut la Cour a recours à des qualificatifs comme l'absence d'un changement *notable* (239) ou la présence d'un volume *insignifiant* de la substance nuisible (247).

b) Une interprétation évolutive conforme aux concepts actuels est donnée de la notion de « milieu aquatique » (art. 41). Elle comprendrait les « **effets sur la**

39. Un Etat doit « mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition » (101).

40. En l'espèce, l'obligation de diligence est renforcée par l'article 41 du Statut qui exige la conformité aux accords internationaux applicables et l'harmonie avec les directives des organismes techniques internationaux (197).

41. Cela correspond à la technique des normes d'émission.

42. Comp. aussi ordonnance du 23 janvier 2007, paragraphe 53.

43. Même s'il y avait un épisode isolé de dépassement des limites (dépassement du double du taux autorisé).

44. Preuve absente (250, 257, 259) ou insuffisante (254) des effluents d'oxygène dissous, de phosphore, de substances phénoliques, de nonylphénols et éthoxylates de nonylphénol ainsi que de dioxines et furanes.

diversité biologique »⁴⁵. Il en résulte un devoir de protéger la faune et la flore du fleuve. Cependant, la prise en compte également de la diversité génétique (qu'implique le concept de biodiversité) aurait manifestement dépassé les capacités de la Cour (*infra* II B 2). Les normes adoptées sur la base de cet article doivent par ailleurs refléter les engagements internationaux des parties en matière de protection de la biodiversité et des habitats. La différence entre interprétation évolutive et clause de renvoi devient ici presque imperceptible (*supra* Introduction 5 b).

c) Les **pollutions**⁴⁶ non directement liées à l'eau sont exclues du domaine du Statut. La Cour n'a pas accueilli l'interprétation argentine large des termes « fleuve et ses zones d'influence » (art. 36) qui établirait un « régime du fleuve » susceptible d'intégrer d'autres facteurs nocifs⁴⁷. A ce titre, la Cour écarte l'examen de la pollution visuelle et sonore ainsi que la question des mauvaises odeurs (52, 264). En revanche, la **pollution atmosphérique** relève du Statut, en tant que pollution indirecte, dans la mesure où les rejets des cheminées de l'usine déposent dans le milieu aquatique des substances nocives (264). L'interprétation est intéressante étant donné qu'elle ferme la boucle ouverte par la sentence rendue en 1941 dans l'affaire de la fonderie de Trail. Les arbitres y appliquaient le droit international de l'eau à une pollution atmosphérique transfrontière. Une autre obligation, celle de veiller à ce que la **gestion du sol et des forêts** ne cause pas un préjudice au régime du fleuve ou à la qualité de ses eaux (art. 35) est pertinente, mais le prétendu effet préjudiciable résultant de plantations d'eucalyptus effectuées par l'Uruguay n'est pas prouvé (180).

d) Enfin, l'arrêt s'intéresse à la coordination des mesures relatives à la **prévention de la modification de l'équilibre écologique du fleuve** (art. 36) dans le cadre du passage consacré aux obligations de fond, alors que cette coordination relèverait plutôt d'une logique de procédure (*infra* II A) 1 d). Pour la Cour, les parties ne sauraient satisfaire à cette obligation de comportement, expression de l'intérêt collectif, par des actes individuels, mais par l'intermédiaire de la commission (184-189).

C) LE CYNISME DE LA PEINE : LA PHILOSOPHIE DU FAIT ACCOMPLI EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉ

L'un des aspects les plus choquants de l'arrêt pour l'observateur est la disproportion entre la gravité de la violation, affectant le dispositif central du Statut d'un côté, et la faiblesse de la sanction de l'autre. Comme le soulignent bien les juges Al-Khasawneh et Simma, le Statut, avec son dispositif procédural, est justement un exemple capital de **rejet** de la « philosophie du fait accompli »⁴⁸. Pour la Cour également, « la construction des usines sur le site actuel ne peut être réputée constituer un fait accompli car... s'il est établi que la construction d'ouvrages comporte une atteinte à un droit, on ne peut ni ne doit exclure *a priori* la possibilité

45. Intitulé des paragraphes 260 à 262.

46. Sur la définition de la pollution, v. paragraphe 198.

47. Mémoire argentin 2007, paragraphes 1.10 et s. (p. 22).

48. *Op. diss.* : « In its rejection of the philosophy of "fait accompli", it (the Statute) offers a paramount example of how to entrench prospective, preventive reasoning at the institutional level in the assessment of risks from the authorization process onwards » (24).

d'une décision judiciaire ordonnant soit de cesser les travaux soit de modifier ou démanteler les ouvrages » (156, v. aussi : 270). Ainsi se présente la belle théorie...

La pratique, c'est le mépris par la Cour des obligations procédurales primaires lorsque l'on analyse la conséquence de leur violation dans la sphère des obligations secondaires. Pourtant, de manière solennelle, la Cour a auparavant insisté sur le respect du principe de bonne foi qui doit régir, selon le droit international coutumier, l'exécution des traités. Cela s'appliquerait à toutes les obligations conventionnelles, y compris les obligations de nature procédurale, et en particulier le mécanisme de coopération du Statut, avec ses obligations d'informer, de notifier et de négocier (145, 81). Elle souligne à juste titre que les obligations procédurales ont la même valeur, dans la gestion d'une ressource partagée, que les obligations matérielles⁴⁹. Cependant, on peut raisonnablement douter qu'elle aurait appliqué une sanction seulement symbolique si elle avait constaté la violation d'une obligation matérielle. Dans l'affaire Gabčíkovo-Nagy-
maros, à propos de l'utilisation inéquitable des eaux du Danube par la Slovaquie, la Cour était beaucoup plus sévère et une compensation réciproque au niveau des obligations secondaires s'explique seulement par la gravité comparable de la violation hongroise (le non-respect d'un traité). Ainsi en l'espèce, l'importance des obligations procédurales est seulement emphatique.

1. Le refus de la *restitutio in integrum*. Pour l'Argentine, l'Uruguay aurait dû rétablir sur le terrain et au plan juridique la situation antérieure à la perpétration des faits illicites et donc démanteler l'usine Orion (270). Toutefois, « ordonner le démantèlement de cette installation ne saurait constituer, de l'avis de la Cour, une forme de réparation appropriée à la violation des obligations de nature procédurale » (275). Ce constat se passe de commentaires ! Cependant, selon le droit international coutumier, la restitution n'est que l'une des formes de réparation du préjudice⁵⁰ (l'Argentine avait, à tort, prétendu que c'était la forme de réparation prioritaire) et cède le pas à d'autres formes si elle est matériellement impossible ou emporte une charge hors de toute proportion avec l'avantage qui en dériverait (273)⁵¹.

2. Le refus de l'indemnisation et la non-applicabilité d'un régime de responsabilité objective. Pour l'Uruguay, le Statut de 1975 constitue une *lex specialis* au regard du droit de la responsabilité internationale, en érigeant l'indemnisation, et non la restitution, comme la forme de réparation appropriée en cas de pollution du fleuve. La Cour y répond en deux temps. N'ayant pas été saisie d'une demande de réparation fondée sur un régime de responsabilité en l'absence de fait illicite, elle ne détermine pas si le Statut établit un tel régime. Elle ne déduit pas non plus du Statut qu'il écarterait toute autre forme de réparation que l'indemnisation (272). Toutefois, « (l)'Uruguay n'ayant pas manqué aux obligations de fond découlant du Statut de 1975, la Cour ne saurait davantage, pour les mêmes raisons, accueillir la demande de l'Argentine relative à l'indemnisation » (276).

49. Voir, dans le cadre du Statut, une valeur supérieure, ainsi *op. diss.* Vinuesa (juge *ad hoc*), paragraphe 6.

50. La Cour se réfère à sa jurisprudence, mais également, comme l'Argentine, aux articles 34 à 37 des articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite.

51. Pour l'Argentine, le démantèlement, matériellement possible, n'emporterait pas de charge hors proportion dès lors que l'Uruguay a souligné que la construction ne reviendrait pas à constituer un fait accompli.

3. Le refus des garanties de non-répétition. Malgré la mauvaise foi manifestée par l'Uruguay dans l'exécution des obligations procédurales, la Cour n'ordonne pas de mesure garantissant que l'Uruguay s'abstiendra à l'avenir d'empêcher l'application du Statut puisque la bonne foi doit être présumée (278).

4. Seule forme de réparation consentie : la satisfaction sous forme de constatation prétorienne du manquement. Quelle est la conséquence que la Cour tire du manquement uruguayen ? « (L)a constatation du comportement illicite de l'Uruguay en ce qui concerne ses obligations de nature procédurale constitue en elle-même une mesure de satisfaction pour l'Argentine » (269). Si un jugement déclaratoire de violation, demandé par ailleurs par l'Argentine par défaut et de manière subsidiaire, est effectivement en droit international l'une des formes de réparation, elle paraît en l'espèce beaucoup trop clémente. Nous ne sommes pas dans les circonstances de l'affaire du Détroit de Corfou où la Cour avait consacré cette forme de satisfaction suite à une violation de la souveraineté territoriale (pénétration de la marine britannique dans les eaux albanaises). Si l'on estime le démantèlement de l'usine disproportionné, la réparation aurait pu prendre « la forme de l'indemnisation *et* de la satisfaction » (273), sans passer dans l'excès d'une indemnité quasi pénale décidée par le médiateur dans l'affaire du *Rainbow Warrior*⁵². Si l'une des grandes déceptions de l'affaire se situe au niveau des obligations secondaires, l'autre résulte de la vision dénaturée de la Cour sur la portée des obligations procédurales primaires.

II. – DÉNATURATION DE LA PORTÉE DES OBLIGATIONS PROCÉDURALES

Cette dénaturaison se manifeste doublement. D'abord sur le plan des concepts, la séparation du couple obligations procédurales - obligations matérielles est forcée (A). Ensuite, sur le plan des techniques d'application du droit, la Cour adopte une attitude trop restrictive (B).

A) LA SÉPARATION FORCÉE DU COUPLE OBLIGATIONS PROCÉDURALES - OBLIGATIONS MATÉRIELLES

L'une des grandes controverses du passé, à savoir la relation entre le principe de l'utilisation équitable et l'interdiction de causer un dommage (codifiés aux art. 5 et 7 de la Convention de New York) semble être résolue. En revanche, le présent arrêt en soulève une autre, à savoir la relation entre les obligations procédurales et matérielles. La distinction entre ces deux catégories d'obligations a été invoquée par l'Argentine⁵³ et est reprise par la Cour, dès son ordonnance du 13 juillet 2006 (§ 70, 81). La position finale des juges est claire, bien que critiquable : un divorce s'impose là où devrait exister un couple inséparable.

Le lien du couple se défend pour des raisons multiples. La plus plausible part de l'acceptation traditionnelle du terme « procédure » qui désigne un ensemble de formalités devant être suivies pour soumettre une prétention au juge. Ainsi dans l'*actio* romaine, une simple erreur dans la prononciation des formules solen-

⁵². Sur l'échange de lettres du 9 juillet 1986 et la nature de la réparation, v. J. Charpentier, « L'affaire du *Rainbow Warrior* : le règlement interétatique », *AFDI* 1986, p. 882 ; le même : *AFDI* 1990, p. 406.

⁵³. Mémoire argentin, paragraphes 0.26, 1.6, 1.15, 5.2.

nelles entraînait la perte du procès, sans examen du fond⁵⁴ ! Cette logique, qui régit le droit procédural encore de nos jours, a été transposée au droit substantiel : le non-respect d'une procédure peut empêcher la formation d'un droit lié au fond. Notamment en droit interne de l'environnement, la procédure est finalisée, devient une fonction⁵⁵ au service de l'obligation de fond visant à éviter un dommage à l'environnement. Dans la réglementation française des installations classées une activité peut être légale sur le fond, mais non déclarée, elle reste irrégulière. Le même raisonnement vaut pour le bénéfice de droits qui supposent préalablement une enquête publique. Le respect de la procédure devient une condition de l'obligation matérielle, un lien indissociable est créé. Toutefois, cette conception n'est pas retenue par la Cour, sauf à propos de l'étude d'impact⁵⁶. Comme la problématique du lien entre procédures et fond est la plus fondamentale de l'arrêt et l'argumentation de la Cour sur ce point est fort contradictoire, il convient d'opposer en détail les arguments qui appuient tantôt l'une, tantôt l'autre solution.

1. Arguments en faveur du lien indissociable entre les deux types d'obligations

a) Argument tiré de la comparaison des institutions, susceptible de générer un principe général du droit (PGD). Cet argument a été évoqué précédemment à travers les exemples du droit français de l'environnement. La recherche d'illustrations similaires devrait être poursuivie et élargie au droit comparé. Il est fort probable que l'on puisse en dégager un PGD (tiré des ordres nationaux) d'après lequel certaines obligations procédurales conditionnent le fond dans la sphère du droit international de l'environnement. Par ailleurs, la nature elle-même des obligations procédurales aurait pu justifier l'existence d'un PGD autonome (inhérent à la logique du droit international). La Cour souligne justement le lien qui existe entre l'obligation de prévenir tout préjudice sensible, d'un côté, et l'obligation de négociation de l'autre côté⁵⁷. Or, si en l'espèce la Cour avait reconnu le respect des procédures comme condition à la légalité des obligations de fond, elle aurait pu faire l'économie des arguments relatifs au fond, suivant la méthode juridictionnelle que la violation d'un moyen principal (en l'occurrence des obligations procédurales) rend inopérant l'examen des autres. Il en aurait résulté *ipso facto* l'illégalité de l'activité, justifiant par ailleurs une réparation plus sévère.

b) Argument tiré de l'économie du Statut. S'agissant des obligations de nature procédurale du Statut, elles constitueraient, selon l'Argentine, un ensemble intégré, indivisible et indissociable avec les obligations de fond. Une violation des obligations de nature procédurale entraînerait donc automatiquement celle des obligations de fond. Une interprétation *a contrario* de l'article 9 appuie

54. « Lexique des termes juridiques », *Dalloz* 2005, v^o « procédure » ; « Petit Vocabulaire du droit romain », R. Monier, *Domat-Montchrestien* Paris 1942, v^o « actio » ; « Diccionario de derecho romano », F. Gutiérrez-Alviz y Armario, *Reus Madrid* 1982, v^o « actio » ; R. Sohm, « Institutionen des Römischen Rechts », *Duncker & Humblot Leipzig* 1894, p. 161.

55. La Cour admet effectivement « qu'il existe certes un lien fonctionnel, relatif à la prévention, entre les deux catégories d'obligations prévues par le statut » (79).

56. Ici, un devoir procédural devient un élément, une condition d'une obligation de fond (204 *in fine*). La Cour insiste sur « le rôle de ce type d'évaluation dans le respect des obligations de fond » (206). Il est étonnant que les juges n'appliquent pas ce raisonnement aux obligations procédurales prévues expressément par le Statut.

57. « (L)à négociation... est articulée de telle manière que les parties... soient en mesure, au terme du processus, de s'acquitter de leur obligation de prévenir tout préjudice sensible transfrontière susceptible d'être généré » (139). En effet, la procédure est spécialement importante en droit international de l'environnement où les obligations de fond sont souvent peu précises (*op. diss.* Al-Khasawneh et Simma, 26, 27).



effectivement cette thèse⁵⁸ : « Si la partie notifiée ne formule pas d'objections ou ne répond pas dans le délai prévu à l'article 8, l'autre partie peut construire ou autoriser la construction de l'ouvrage projeté ». Par ailleurs, d'après son article premier, le but du Statut est d'établir les mécanismes communs nécessaires à l'utilisation rationnelle et optimale du fleuve Uruguay. Des mécanismes (procédures) conditionnent ainsi l'utilisation (fond). Un passage de l'ordonnance du 13 juillet 2006 (81), repris par l'arrêt (77), parle également, à propos du Statut, d'un régime complet et novateur, étant donné que les deux catégories d'obligations se complètent parfaitement. Mais nous savons que l'arrêt n'en tire pas les conséquences. Une explication en est que les juges qui ont rendu respectivement l'ordonnance et l'arrêt ne sont pas les mêmes !

c) Argument fondé sur la nature du droit des cours d'eau internationaux. Non seulement en doctrine il a été défendu que les obligations procédurales peuvent remplir leur fonction préventive seulement si elles sont appliquées en amont de la règle générale interdisant un dommage ; la raison d'être des obligations procédurales est effectivement la prévention des pollutions transfrontières de l'eau⁵⁹. Il ressort aussi des travaux de la CDI que le lien est très tenu entre les deux types d'obligations⁶⁰. Cela n'a pas échappé à l'Argentine qui s'y réfère dans son argumentation. Elle constate à juste titre que les articles 7 à 12 du Statut, en avance sur leur temps, ont constitué l'une des sources d'inspiration principales pour l'élaboration des articles 12 respectivement de la Convention de 1997 et des projets d'articles de la CDI en matière de cours d'eau⁶¹. Le rapporteur spécial de l'époque, Stephen McCaffrey, a souligné que « les principes de fond et de procédure forment... un tout intégré »⁶².

Comment la Cour a pu omettre, dans son raisonnement à elle, toute référence à ces travaux onusiens, alors que non seulement l'Argentine soutenait l'interprétation du Statut à la lumière de ces principes, mais également l'Uruguay (55, 57) ? Alors qu'elle était si audacieuse en matière d'interprétation évolutive à propos de l'évaluation d'impact ? L'explication doit être le revirement dans l'argumentation argentine, notamment à partir de sa réplique. Elle se défend désormais contre l'« interprétation » biaisée et fantaisiste du Statut par l'Uruguay qui banaliserait ses dispositions en les identifiant aux dispositions procédurales de la Convention de 1997. Cette dernière ne serait pas entrée en vigueur et n'aurait même pas été signée ni par l'Argentine ni par l'Uruguay⁶³. Cette position est regrettable. Il se peut que l'Argentine serait parvenue à ses fins en entrant dans

58. Réplique argentine (1.133-1.139). Par ailleurs, la pratique bilatérale des parties semble appuyer l'argument argentin (Déclaration sur les ressources en eau, 9 juillet 1971, Traité de Montevideo relatif au Rio de la Plata, 19 novembre 1973) [Mémoire, 0.19, 3.3]. De même : *op. diss.* Vinuesa (juge *ad hoc*), paragraphes 4, 9 et s.

59. Sur le lien, comp. par ex. Nollkaemper, *op. cit.* p. 151, 198. Pour le moins, les procédures sont nécessaires pour interpréter et appliquer les obligations de fond (*ibid.*) ; J. Sohnle, « Le droit international... » (*op. cit.*), p. 325 ; A. Tanzi, M. Arcari, *op. cit.*, p. 202-212.

60. « Si l'Etat auteur de la notification devait procéder à la mise en œuvre avant que l'Etat à qui a été adressée la notification ait eu la possibilité d'évaluer les effets éventuels des mesures projetées et d'informer l'Etat auteur de la notification de ses conclusions, ce dernier n'aurait pas à sa disposition toutes les informations dont il a besoin pour être à même de se conformer aux articles 5 à 7. Le devoir de ne pas procéder à la mise en œuvre a ainsi pour but d'aider les Etats du cours d'eau à s'assurer qu'aucune des mesures qu'ils projettent n'est incompatible avec les obligations qui leur incombent en vertu des articles 5 et 7 » (Ann. CDI 1994, vol. II, 2^e partie, art. 14 (2) ; aussi Ann. CDI 1988, vol. II, 2^e partie, p. 53).

61. Réplique argentine (1.140). Toutefois, ce n'est qu'une interprétation de l'article 12. Comp. J. Sohnle, « Le droit international... » (*op. cit.*), p. 344 et s.

62. Mémoire (3.31). Par référence au 3^e rapport spécial, Ann. CDI 1987, vol. II, 1^e partie, paragraphe 34.

63. Réplique argentine (1.1. ; 1.62). Pour illustrer les différences entre les deux textes, elle reproduit même un tableau comparatif (*ibid.* 1.94, 86-91).

la logique de l'Uruguay et en le combattant sur le terrain du droit onusien. Et la communauté des juristes ne serait pas restée sur sa faim quant à la position de la Cour sur le droit général des cours d'eau internationaux.

d) Argument résultant de l'impossibilité de distinguer clairement obligations procédurales et obligations matérielles. Il s'agit d'un argument de pure logique : on ne peut pas dissocier ce qui n'est pas clairement distinct. La difficulté, voire l'impossibilité, de délimiter définitivement un champ des obligations procédurales, différent de celui des obligations matérielles, est sous-jacente à l'ensemble de l'arrêt et illustre souvent la recherche d'un artifice. Des confusions se rencontrent tant chez les parties que la Cour et concernent aussi bien le droit des cours d'eau général que le dispositif spécifique du Statut. Sans être exhaustif, on peut donner quelques illustrations. Le Statut lui-même n'opère pas clairement de distinction. Les obligations que la Cour qualifie « de procédure » se trouvent dans un chapitre II intitulé « Navigation et ouvrages (art. 3 à 13) », celles de fond dans les chapitres IX et X, intitulés respectivement « Conservation, utilisation et exploitation des autres ressources naturelles (art. 35 à 39) » et « Pollution (art. 40 à 43) ». - En dépit de leur nature procédurale, certaines obligations sont, à titre principal, rattachées par la Cour aux obligations de fond : l'obligation de coordonner les mesures sur l'équilibre écologique (184) (*supra* I B) 3) d) et l'obligation d'évaluer l'impact sur l'environnement (*supra* I A) 2 d). Une grande confusion est créée (152, 157) entre le procédé de l'accord obligatoire/avis conforme (plan procédural) et l'obligation de non-construction (plan matériel) [*supra* I A) 1 b)].

2. Arguments en faveur de l'isolation des obligations de nature procédurale

Ces arguments appuient la solution effectivement retenue par la Cour constatant que le Statut n'indique nulle part « qu'une violation des obligations de nature procédurale emporterait automatiquement celle des obligations de fond » (78).

a) Argument d'opportunité politique. Qu'il soit permis à un commentateur externe de l'arrêt d'avancer sommairement un premier argument, sociologique, qui est celui de l'opportunité. Il permet à la Cour de trouver un compromis politique donnant satisfaction aux deux parties. Dans sa démarche salomonique habituelle (n'oublions pas que l'on est en présence d'une justice facultative où le juge ne doit pas trop effrayer les clients potentiels), elle donne gain de cause à l'Uruguay au plan des obligations substantielles et à l'Argentine au plan procédural. A cette fin, le droit est « fabriqué » à partir d'une solution politique préconçue.

b) Argument résultant d'une certaine interprétation du Statut. Pour arriver à sa solution en droit, la Cour donne une interprétation du Statut à la fois statique (non évolutive) et personnelle (car d'autres interprétations seraient possibles). Son raisonnement est pauvre et peu convaincant. Un lien (seulement ?) « fonctionnel » entre les deux catégories d'obligations n'empêcherait pas que les Etats parties soient appelés à répondre séparément des uns et des autres (79, aussi 150). Le Statut n'indiquerait nulle part qu'une partie pourrait s'acquitter de ses obligations de fond en respectant seulement ses obligations de nature procédurale (78). « De même, ce n'est pas parce que les parties auraient respecté leurs obligations de fond qu'elles seraient censées avoir respecté *ipso facto* leurs obligations de nature procédurale ... (L)e lien entre ces deux catégories d'obligations peut être rompu, dans les faits, lorsqu'une partie qui n'aurait pas respecté ses obligations de nature procédurale renoncerait ensuite à la réalisation

de l'activité projetée » (78). C'est un raisonnement circulaire qui découle de la solution que la Cour a établie elle-même auparavant. L'affirmation ne vaut plus lorsque l'on considère que les obligations procédurales constituent des conditions (préalables) du respect des obligations matérielles (*supra* II A) 1 a). Enfin, la prétendue « obligation de non-construction », qui pèserait sur l'Uruguay entre la fin de la période de négociation et la décision de la Cour, ne figurerait pas expressément dans le Statut et ne découlerait pas davantage de ses dispositions (154, aussi 157)⁶⁴.

B) LA VISION RESTRICTIVE DU RÔLE DE LA COUR DANS L'APPLICATION DES OBLIGATIONS PROCÉDURALES

1. Le refus de tout autre rôle que celui d'un juge intervenant *ex post facto*. Le rôle de la Cour ne peut être ni celui, suggéré par l'Argentine, d'être le décideur final en cas d'échec de la procédure de négociation, ni celui de donneur d'aval à un fait accompli. La bonne solution se trouve entre ces deux extrêmes. La Cour aurait dû décider, dès le moment de la demande des mesures provisoires par l'Argentine, donc dès l'ordonnance du 13 juillet 2006 (idéalement avant l'autorisation uruguayenne, par défaut préalablement à la mise en service de l'usine) de participer à la phase procédurale. Seulement dans cette hypothèse, on peut approuver son affirmation qu'une obligation de non-construction n'était prévue que pendant les délais de mise en œuvre de la procédure prévue par le Statut (154).

Comme l'exposent de manière convaincante les juges Al-Khasawneh et Simma⁶⁵, le Statut sur le fleuve Uruguay propose effectivement deux rôles différents à la Cour. L'article 60 lui attribue un rôle traditionnel, celui d'appliquer et d'interpréter un traité. C'est sa fonction juridictionnelle, générée par la mise en œuvre de la clause facultative de juridiction obligatoire de la Cour, d'un compromis ou, comme ici, d'une clause compromissoire. Il s'agit d'une intervention *ex post facto* pour répondre à une violation du droit et pour mettre en œuvre les règles secondaires. En revanche, l'article 12 combiné avec l'article 11 donne un autre rôle à la Cour : il la transforme en une institution de conciliation préventive en matière technique et scientifique (*primary adjudicator on technical and/or scientific matters*). La Cour aurait eu vocation, dans une approche prospective, à intervenir avant la réalisation du projet afin de prévenir tout dommage. Cette logique préventive, à la place d'une logique compensatrice, aurait été plus conforme au fameux paragraphe 140 dans l'arrêt Gabčíkovo-Nagymaros (*supra* I B) 2 b). Cette logique, contrairement à ce que prétend l'Argentine dans sa réplique (2.63), n'est d'ailleurs pas si différente de celle de l'article 33 de la Convention de New York qui prévoit l'instauration d'une commission d'enquête, remplissant en réalité un rôle de conciliation. Nous avons déjà eu l'occasion de souligner cet effacement des distinctions établies entre les modes de règlement des différends et l'atypie des procédures en matière de droit des cours d'eau⁶⁶.

64. Critique : Décl. Skotnikov (2-4).

65. *Op. diss.* (19-24). *Idem* : Décl. Skotnikov (5 et s.) ; *op. diss.* Vinuesa (15, 16, 19) ; *op. ind.* Greenwood (5).

66. J. Sohnle, « Nouvelles tendances en matière de règlement pacifique des différends relatifs aux ressources en eau douce internationales », in L. Boisson de Chazournes, S.M.A. Salman, « Water Resources and International Law », *Académie de droit international de La Haye, Martinus Nijhoff Publishers Leiden, Boston, 2005*, p. 389-426.

2. Les réticences conservatrices en matière probatoire. L'affaire commentée était exceptionnellement intensive en matière factuelle comme l'admet la Cour elle-même (165). Ce phénomène met au premier plan le problème de l'appréciation des preuves scientifiques et techniques par le juge international. Force est de constater qu'il a encore des réflexes déficitaires dans le domaine. En l'espèce, la Cour a adopté une position conservatrice qu'elle ne cache pas : « fidèle à sa pratique, la Cour se prononcera sur les faits, en se fondant sur les éléments de preuve qui lui ont été présentés » (168) ! Aussi s'est-elle contentée d'examiner les seules preuves (contradictaires) fournies par les parties⁶⁷, a-t-elle posé quelques questions (166) et s'est-elle ensuite retirée pour délibérer⁶⁸. Elle ne souhaitait pas « s'engager dans un débat général sur la valeur, la fiabilité et l'autorité relatives des documents et études élaborés par les experts et les consultants des parties » (168). Elle se sentait capable d'apprécier, sans assistance, la valeur des éléments de preuve qui lui ont été soumis (236). Après coup seulement, elle affirme laconiquement, s'agissant des experts, qu'elle aurait trouvé plus utile que les parties, au lieu de les inclure comme conseils dans leurs délégations respectives, les présentent en tant que témoins-experts (167). En effet, les preuves fournies par l'Argentine ne pouvaient pas provenir de la rive uruguayenne du fleuve, à proximité de l'usine⁶⁹. Ce qui doit expliquer le rejet quasiment machinal des preuves présentées par l'Argentine (265) si l'on ne veut pas douter de la sérosité de cet État en matière probatoire.

Les juges Al-Khasawneh et Simma disqualifient cette habitude de la Cour d'insister sur ses techniques traditionnelles lorsqu'elle est confrontée à des problèmes de preuves sophistiqués (12, aussi 6-8). En effet, toute une panoplie de méthodes s'offre à la Cour en matière de recherche de preuves, plus particulièrement en matière environnementale : a) Des spécialistes non juristes peuvent intervenir en tant que **conseillers** au sein de la délégation des parties (art. 42 du statut de la Cour) ou en tant qu'**experts des parties** (*ibid.* art. 43 et art. 57 du règlement de la Cour). b) La Cour peut faire déposer un **expert (indépendant)** pendant la procédure (règlement, art. 62, al. 2). Dans les deux cas, les experts doivent dire la vérité (art. 64, al. 2) et peuvent être interrogés par la Cour et les parties (art. 65), ce qui n'est pas le cas pour les conseillers. c) La Cour peut demander aux parties (à leur frais) de produire des **moyens (supplémentaires)** de preuve (règlement, art. 62, al. 1). d) La Cour peut aussi, à tout moment, confier une **enquête** ou une expertise à toute personne, corps, bureau, commission ou organe de son choix (art. 50 du statut de la Cour). On a fait appel à cette dernière méthode dans la première affaire environnementale, celle, arbitrale, de la Fonderie de Trail (1935/1941). La Cour elle-même l'a utilisée, notamment dans l'affaire du Détroit de Corfou (ordonnance du 17 décembre 1948). Plus récemment, dans l'affaire du Rhin de fer, les arbitres enjoignent les parties de faire appel à un comité d'experts indépendants (sentence 2005, § 235) et c'est une pratique courante au sein de l'OMC. e) La Cour peut enfin appeler des experts à siéger en son sein en tant qu'assesseurs, sans droit de vote (art. 9 du règlement). Le compromis d'arbitrage de 1935 (art. II [4]) dans l'affaire de la Fonderie de Trail prévoyait cette modalité pour le tribunal arbitral. La Convention sur le droit de la mer (art. 289) prévoit également la possibilité de choisir au moins deux experts pour tout différend portant sur des questions scientifiques ou techniques qui

67. Par ailleurs, quant à la charge de la preuve, la Cour considère qu'une approche de précaution n'a pas pour effet d'opérer un renversement de la charge de la preuve (164).

68. *Op. diss.* Al-Khasawneh et Simma (3, 5) ; aussi : *decl.* Yusuf ; *op. diss.* Vinuesa (92 et s.). Justifiant la démarche de la Cour : *op. ind.* Keith (11) et Greenwood (25).

69. *Op. diss.* Vinuesa (41).



siègent au Tribunal. Ces choix procéduraux devront être épuisés par la Cour afin qu'elle puisse affronter efficacement les affaires environnementales hautement factuelles.

CONCLUSION

L'arrêt se veut manifestement environnemental. Il doit effectivement être classé parmi les grandes affaires de la CIJ dans cette spécialité. Il nous révèle des détails précieux sur l'évaluation environnementale et l'interdiction de causer un dommage. En revanche, sur l'ensemble des solutions trouvées, le bilan reste négatif : en raison de son conservatisme en matière probatoire, de sa conception rétrograde de la justice, de sa méconnaissance et de son mépris des obligations procédurales et, comme résultat à toutes ces prémises, de sa réserve pour appliquer l'interdiction de causer un dommage significatif à l'environnement d'un Etat. Terminons, toutefois, sur un ton plus optimiste. Par ces défauts, la Cour indique la voie à prendre par le juge international de l'environnement à l'avenir.